



2024-84

ARRETE MUNICIPAL

Reprise de concessions

Cimetière de Saint-Léger-les-Vignes

Le Maire de la commune de SAINT-LÉGER-LES-VIGNES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223- 17 et R. 2223-18 à 21,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2024, déposée à la préfecture de Loire atlantique le 1^{er} octobre 2024, ayant prononcé la reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon dans le cimetière communal de Saint-Léger-les-Vignes ;

ARRETE :

Article premier : Les terrains des concessions régulièrement et définitivement constatées à l'état d'abandon ci-après, sont repris par la commune.

CARRE A. TOMBE N°21
CARRE A TOMBE N° 22.01
CARRE A TOMBE N°26
CARRE A TOMBE N°31
CARRE A TOMBE N°32
CARRE A TOMBE N°33
CARRE A TOMBE N°34
CARRE A TOMBE N°35
CARRE A TOMBE N°58
CARRE A TOMBE N°59
CARRE A TOMBE N°60
CARRE A TOMBE N°63
CARRE A TOMBE N°81
CARRE A TOMBE N°93
CARRE A TOMBE N°114

CARRE B TOMBE N°39
CARRE B TOMBE N°41
CARRE B TOMBE N°49
CARRE B TOMBE N°50
CARRE B TOMBE N°124
CARRE B TOMBE N°136
CARRE B TOMBE N°141

CARRE C TOMBE N°90
CARRE C TOMBE N°103

CARRE D TOMBE N°10
CARRE D TOMBE N°11
CARRE D TOMBE N°12
CARRE D TOMBE N°130
CARRE D TOMBE N°132
CARRE D TOMBE N°133
CARRE D TOMBE N°167

CARRE E TOMBE N°17
CARRE E TOMBE N°18

Article deux : Trente jours après la publication et la notification du présent arrêté aux ayants droit connus, les monuments, pierres tombales, caveaux et signes funéraires restés sur les concessions feront retour à la commune qui pourra les conserver en l'état ou les faire enlever.

Les restes des personnes inhumées des concessions reprises seront exhumés par une entreprise spécialisée en vue de leur ré inhumation, avec toute la décence requise, dans l'ossuaire convenablement aménagé à cet effet.

Dans certains cas, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés. L'urne contenant les cendres des restes exhumés de la sépulture sera déposée dans l'ossuaire communal du cimetière ou les cendres seront dispersées dans l'espace du cimetière spécialement affecté à cet effet ou dans une case du columbarium situé dans le cimetière.

Article trois : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre tenu en mairie où il pourra y être consulté.

Article quatre : Les terrains des concessions reprises, après ces travaux, pourront être affectés à de nouvelles sépultures ou faire l'objet d'un réaménagement.

Article cinq : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification. Il sera porté à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la mairie et au cimetière pendant trente jours, transmis à la préfecture ou sous-préfecture de Loire-Atlantique et un extrait, notifié aux concessionnaires ou ayants droit connus.

Article six : Le Maire, le responsable du cimetière, le secrétaire de mairie, le fossoyeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article sept : La commune informe que cette décision à caractère réglementaire peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à SAINT-LÉGER-LES-VIGNES, le 04.10.24

Le Maire
Patrick GROLIER

